



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SPECIAL MAI 2006 N° 2

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL MAI 2006 N° 2

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 17 mai 2006 dans les locaux de la préfecture, des sous-préfectures de Palaiseau, et Etampes, et du Service chargé de l'arrondissement d'Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 3 – Arrêté préfectoral n° 2006 – PREF – DCI / 2 – 045 du 5 mai 2006 portant délégation de signature à M. René BROSSE, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Page 15 – Arrêté n° 2006 / SP2 / BAIEU / 010 du 3 mai 2006 portant ouverture de l'enquête parcellaire relative à l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Bonde à MASSY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

Page 21 – Arrêté n° 2006 – DDE – SGR 029 du 10 janvier 2006 portant déclassement de deux sections des routes nationales n° 191 et n° 446, et reclassement dans la voirie communale de Corbeil-Essonnes.

Page 23 – Arrêté n° 2006 – DDE – SGR 030 du 10 janvier 2006 portant déclassement d'une section de la route nationale n° 6 et reclassement dans la voirie communale de TIGERY entre le PR 11+970 et le PR 11+1424.

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

ARRÊTÉ

N° 2006-PREF-DCI/2-045 du 5 mai 2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
M. René BROSSÉ, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT par intérim**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatifs à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet portant charte de déconcentration

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'ensemble des Ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-028 du 24 février 2006 portant délégation de signature à Mme Nathalie HOMOBONO, directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU la circulaire DGSNR/SD/N°1219/2004 du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale en date du 19 juillet 2004 ;

VU la décision n° 2006.033 du 21 avril 2006 de Madame la directrice de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle nommant Monsieur René BROSSÉ, Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement par intérim ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée pour le département de l'Essonne à Monsieur René BROSSÉ, Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France *par intérim*, à effet de signer, les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIRE.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur René BROSSÉ, Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France par intérim, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points II, III et IV de la liste ci-dessous ainsi que les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral, dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

I – CONTROLE DES VEHICULES AUTOMOBILES

- 1°) – Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R.323-23 et 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)
- 2°) – Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
- 3°) – Procès-verbal de réception de véhicules (article R.321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
- 4°) – Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié)

II - EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

- 1°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).
- 2°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950, modifié le décret 4 février 1963 et des décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustible (décret modifié du 15 octobre 1985) et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926, du 1er janvier 1943 et du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
- 3°) - Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004, étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

- 1°) - Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
- 2°) – Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§ 1^{er} et § 6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)

- 3°) – Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§ 1^{er} et § 6) du décret n° 64.1149 du 16 novembre 1964)
- 4°) – Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1^{er} du décret n° 62.725 du 27 juin 1962 et article 273 (§ 1^{er} et § 6) du décret n° 59.285 du 27 janvier 1959)
- 5°) – Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55.318 du 22 mars 1955)
- 6°) – Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73.404 du 26 mars 1973)
- 7°) - Signifier à l'exploitant sous forme d'un arrêté préfectoral les mesures à prendre pour remédier à la situation y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéas 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)

IV – ÉNERGIE

- 1°) – Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électrique (décret du 29 juillet 1927 modifié)
- 2°) – Autorisations préfectorales simplifiées relatives au transport de gaz combustible par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985)
- 3°) – Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
- 4°) – Autorisation de traverser des "lignes de chemin de fer" par des lignes du réseau d'alimentation générale" en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927)
- 5°) – Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
- 6°) – Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié)

V – MÉTROLOGIE

- 1°) – Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (article 22 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application)

- 2°) – Mise en demeure d'installateur (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application)
- 3°) – Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001
- 4°) – Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001)
- 5°) – Attribution ou retrait de marques d'identification (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure)
- 6°) – Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement (article 50 de l'arrêté du 31/12/2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure)

VI – ENVIRONNEMENT

Décisions prises en application du règlement européen 93/259 du 1^{er} février 1993 modifié concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne et qui relève de la compétence de la direction régionale de l'industrie et de la recherche à savoir :

- les autorisations et refus d'importation de déchets
- la suppression des autorisations d'importations délivrées
- l'objection à l'exportation de déchets pour élimination dans un État de la communauté économique européenne.

VII – RADIOPROTECTION

Accusé de réception des déclarations des installations de radiologie médicale et dentaire dans le cadre de l'arrêté du 14 mai 2004 pris en application de l'article R.1333.22 du code de la santé publique.

ARTICLE 3- Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

- a) ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,

- b) sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux, ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains.

ARTICLE 4– En cas d'absence ou d'empêchement de M. René BROSSÉ la délégation sera exercée :

Pour les affaires relevant du point I par :

- Monsieur Blaise RAPIOR, ingénieur des Mines,

et en son absence par ;

- Monsieur Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Lionel MIS, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Pierre BOURDETTE, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Madame Aurélie PAPES, ingénieur de l'Industrie et de Mines,
- Monsieur Jean-Luc PERCEVAL, technicien supérieur en chef de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental :

- Monsieur Rémi GALIN ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

en l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par

- Mademoiselle Anne-Elisabeth SLAVOV , ingénieur de l'Industrie et des mines,

Pour les affaires relevant du point II par :

- Monsieur Blaise RAPIOR, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, -
- Monsieur Daniel HELLEBOID, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Laurent BLONDEAUX, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental :

- Monsieur Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

en l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Monsieur Claude POINSOT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

Pour les affaires relevant du point III par :

- Monsieur Max-André DELANNOY, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Christian BEAU, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines

Pour les affaires relevant du point IV par :

- Monsieur Florent MASSOU, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Madame Brigitte LOUBET, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental :

- Monsieur Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

Pour les affaires relevant du point V par :

- Monsieur Blaise RAPIOR, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Madame Hélène SANCHEZ, ingénieurs de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental :

- Monsieur Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

et en l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Mademoiselle Anne-Elisabeth SLAVOV, ingénieur de l'Industrie et des Mines

Pour les affaires relevant du point VI par :

- Monsieur Romain LAUNAY, ingénieur des Mines

et en son absence par :

- Madame Jane SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Jean-Claude KOENIG, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental :

- Monsieur Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

et en l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Monsieur Pierrick JAUNET, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Jean-Christophe CHASSARD, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Patrick POIRET, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Madame Sophie COCHON, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Benoit SPITTLER, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

Pour les affaires relevant du point VII par :

- Monsieur Laurent JACQUES, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Madame Cathy BIETH, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée à M. René BROSSÉ et aux fonctionnaires énumérés à l'article 4 du présent arrêté pour signer les copies conformes d'actes ou décisions se rapportant à leurs attributions.

ARTICLE 6 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-028 du 24 février 2006 sont abrogées.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé : Bernard FRAGNEAU

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

**n°2006/SP2/BAIEU/010 du 3 mai 2006
portant ouverture de l'enquête parcellaire relative à l'acquisition des
terrains nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté
de la Bonde à
MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-19 à R 11-27 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCAI/2-026 du 21 février 2006, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année civile 2006, établie à la suite de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 16 novembre 2005 ;

VU l'arrête n°2005-PREF-DRCL/563 du 5 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté de la Bonde ;

VU la délibération du 30 mars 2006 du conseil municipal de Massy, sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire relative à cette opération ;

VU le dossier d'enquête parcellaire déposé en Sous-Préfecture et comprenant :

- un plan parcellaire
- la liste des propriétaires

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **jeudi 1^{er} juin au vendredi 23 juin 2006 inclus**, sur le territoire de la commune de MASSY, à une enquête parcellaire, en vue de procéder à l'acquisition des terrains de la zone d'aménagement concerté de la Bonde.

ARTICLE 2 : Monsieur Yves LE COZ, colonel d'infanterie, en retraite, demeurant au 60 bis avenue du Général DE GAULLE – 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE, est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire de la commune de MASSY.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifié par lui.

Le Sous-Préfet fera en outre insérer un avis, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en mairie de MASSY aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit:

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
le samedi de 9 h à 12 h

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles qui sera préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Les notifications prescrites audit article devront être terminées au plus tard avant le début de l'enquête.

ARTICLE 6 : Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 7 : Pendant le délai visé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexeront au registre.

ARTICLE 8 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MASSY. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des propriétaires concernés le : **jeudi 1^{er} juin 2006 de 9 h à 12 h, le mercredi 14 juin 2006 de 14 h à 17 h et le vendredi 23 juin 2006 de 14 h 30 à 17 h 30.**

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos, signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois après clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 :
Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
Le Sous-Préfet de PALAISEAU ;
Le Maire de MASSY ;
Le commissaire enquêteur ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PREFET,
et par délégation
le sous-préfet

Signé : Roland MEYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE n° 2006-DDE-SGR n°029 du 10 janvier 2006
portant déclassement de deux sections des routes nationales n°191 et n°446, et
reclassement dans la voirie communale de Corbeil-Essonnes**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil municipal de Corbeil-Essonnes en date du 27 juin 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement

A R R E T E

Article 1er : Sont déclassées de la voirie nationale pour être reclassées dans la voirie communale de Corbeil-Essonnes, avec leurs dépendances et accessoires :

- la section de route nationale n°191 comprise entre le PR 0+165 (débouché ouest du pont de l'armée Patton) et le PR 2+570 (intersection nord avec la N7), d'une longueur de 2 375 m environ, comme indiqué sur le plan de situation annexé au présent arrêté,

- la section de route nationale n°446 comprise entre le PR 35+0 (intersection sud avec la N7) et le PR 37+375 (début de la rue St Sprire), d'une longueur de 1 825 m environ, comme indiqué sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ces transferts domaniaux prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annexé de ses plans de situation est consultable aux jours et heures habituels de réception du public :

- à la Préfecture de l'Essonne, boulevard de France, 91010 Evry Cedex,
- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne, boulevard de France, 91012 Evry Cedex,
- aux archives centrales du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer , Arche sud, 92055 La Défense Cedex.

Article 4 : Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS suivant la date de notification et de publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, le maire de la commune de Corbeil-Essonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat et notifié à la commune de Corbeil-Essonnes.

Le PRÉFET

Signé : Bernard FRAGNEAU

**ARRETE n°2006-DDE-SGR n°030 du 10 janvier 2006
portant déclassement d'une section de la route nationale n°6 et reclassement dans la
voirie communale de Tigery entre le PR 11+970 et le PR 11+1424**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le procès-verbal de réception des travaux préalable au déclassement de la route nationale n° 6 en date du 17 février 2005 ;

VU la mise en service de la déviation de la RN 6 et de l'autoroute A5a en 1997 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil municipal de Tigery en date du 28 juin 1999 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement

A R R E T E

Article 1er : La section de la RN6 comprise entre le pont avec la RN104 (PR 11+970) et la limite du département avec la Seine et Marne (PR 11+1424) est déclassée du domaine public routier national, avec ses dépendances et accessoires, pour être reclassée dans la voirie communale de Tigery, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce déclassement fait suite au changement de tracé de la RN6 lors de la création du raccordement de cette route nationale à l'autoroute A5a.

Article 3 : Ces transferts domaniaux prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté annexé de ses plans de situation est consultable aux jours et heures habituels de réception du public :

- à la Préfecture de l'Essonne, boulevard de France, 91010 Evry Cedex,

- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne, boulevard de France, 91012 Evry Cedex,
- aux archives centrales du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer , Arche sud, 92055 La Défense Cedex.

Article 5 : Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS suivant la date de notification et de publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, le maire de la commune de Tigery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État et notifié à la commune de Tigery.

Le PRÉFET

Signé : Bernard FRAGNEAU